



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

ARRETE MUNICIPAL N°2025-12-263

**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION, DE DÉPÔT ET
D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de FAREBERSVILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, et notamment son n l'article L.3611-3 de la loi n°2021-695 du 15 juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, "il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement. Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende". L'article de la même loi qui dispose que "Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende".

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de l'Environnement

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, mais également dans l'industrie,

Considérant que le cadre de son usage commercial normal, le protoxyde d'azote est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et donc en vente libre dans les commerces et sur internet,

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée, de manière récréative, par voie d'inhalation et notamment par des mineurs, de cartouches de protoxyde d'azote, comme en atteste les récipients usagés abandonnés sur le domaine public, eu égard aux constats faits par la Gendarmerie Nationale et la Police municipale,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ainsi qu'un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, troubles du rythme cardiaque...

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public de Farébersviller,

Considérant les préconisations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA),

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la commodité nécessaire aux usagers des voies publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public cognacais par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation récréative sont interdits sur le territoire de la commune à compter **du 12 décembre 2025 et pour une durée d'un an.**

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur par tout officier de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel d'inhalation s'y rattachant, seront confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.

Fait à Farébersviller, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Laurent KLEINHENTZ

